Conseil départemental de l'Ordre des masseurskinésithérapeutes des COTES D'ARMOR

## Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

Contre

M. Jean-Charles T.

Chambre disciplinaire de première instance de la région BRETAGNE

M. Christophe R. Rapporteur

\_\_\_\_\_

Audience du 23 juin 2011 Décision rendue publique le 21 juillet 2011

\_\_\_\_

Vu, enregistrée le 27 janvier 2011, la plainte présentée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes d'Armor, représenté par sa présidente en exercice, à l'encontre de M. Jean-Charles T., masseur-kinésithérapeute ;

Il soutient que M. T. a manqué à ses obligations déontologiques en ayant un comportement non professionnel, anormal et déplacé à l'encontre d'un patiente, Mademoiselle D., sur laquelle il aurait pratiqué un toucher vaginal non justifié, sans l'accord de la patiente et sans respect des règles d'hygiène ;

Vu, enregistrées le 7 avril 2011, les pièces produites par Mademoiselle D. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 juin 2011 :

- le rapport de M. R.;
- les observations de Mme T., Présidente du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes d'Armor ;

Considérant qu'à la suite d'un signalement effectué par Mademoiselle D. auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Côtes d'Armor et porté à la connaissance du Conseil départemental de l'Ordre des Côtes d'Armor, ce dernier a déposé une plainte devant la chambre disciplinaire à l'encontre de M. T.; que, le 18 juin 2011, Mademoiselle D. a, ellemême, déposé une plainte à l'encontre de M. T. sur le fondement des mêmes faits; que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commande qu'il soit statué conjointement sur ces deux plaintes;

**N° 11-03** 

Considérant, toutefois, que la plainte déposée par Mademoiselle D. doit faire l'objet de la procédure de conciliation prévue à *l'article L. 4123-2 du Code de la Santé Publique* et qu'elle n'est, dès lors, pas en état d'être examinée devant la chambre disciplinaire ; qu'il y a lieu, par suite, de surseoir à statuer sur la plainte déposée par le Conseil départemental de l'Ordre des Côtes d'Armor à l'encontre de M. T. ;

## DECIDE:

Article 1<sup>er</sup> : Il est sursis à statuer sur la plainte déposée par le Conseil départemental de l'Ordre des Côtes d'Armor à l'encontre de M. Jean-Charles T.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Charles T., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes d'Armor, à Melle Marion D. et au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Délibérée après l'audience du 23 juin 2011, à laquelle siégeaient :

M. M., président, M. R., rapporteur, MM T., M., M., assesseurs, En présence de Mme G., greffière,

Rendue publique par affichage le 21 juillet 2011.

Le président, La greffière,
L. M. R. G.